ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Coopératives agricoles - Vignerons

Question écrite n° 18756

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'ordonnance, découlant de la loi EGALIM. En effet, à l'article 11 de la loi, le Gouvernement a prévu de prendre par ordonnances diverses mesures pour faire évoluer le statut des coopératives agricoles, sachant qu'en séance publique à l'Assemblée nationale, l'ancien ministre de l'agriculture s'était engagé à une concertation avec les parlementaires sur ce point. La loi affichait les objectifs d'améliorer l'information et la transparence pour les associés coopératifs et renforcer le rôle du HCCA et développer la médiation. Mais, interpellé par la Fédération des caves de vignerons coopérateurs de Vaucluse, celle-ci lui fait part de ses vives inquiétudes, d'ajouts de lourdeurs administratives issues des ordonnances. Selon elle, des points de désaccord existent encore, souhaitant rappeler que les caves coopératives mettent à la disposition de l'ensemble des associés coopérateurs les documents et outils permettant une information en toute transparence de l'activité de la cave et que la coopérative est le prolongement de l'exploitation, n'ayant pas de relation commerciale entre l'associé coopérateur et la coopérative (pas de contrat de vente). La fédération des caves des vignerons coopérateurs de Vaucluse précise aussi que l'intervention du médiateur des relations commerciales est inadaptée à son modèle et que le projet d'ordonnance outrepasserait le cadre de l'habilitation sur lequel s'étaient accordées l'Assemblée nationale et le Sénat. Les conséquences de ces ordonnances auront donc un fort retentissement sur l'avenir des territoires ruraux et suscitent, à juste titre, de très vives inquiétudes car pouvant entraîner une rupture d'équilibre dans la relation commerciale et nier les spécificités de ces professionnels. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour préserver ce modèle coopératif et lui demande de lui confirmer si l'engagement d'une concertation avec les parlementaires sera également tenu.

Texte de la réponse

Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. Cette ordonnance du 24 avril 2019 est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019, au Sénat. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s'agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue est issue de la concertation et tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministère chargé de l'agriculture ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L'ordonnance précise que le médiateur de la coopération agricole est désormais nommé par décret afin de

renforcer son indépendance. Les attributions du médiateur de la coopération agricole, les modalités d'exécution de sa mission et les conditions de la contribution du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) à cette mission, seront fixées par décret. Il est ainsi prévu, s'agissant des questions de prix des apports et du montant des indemnités en cas de départ d'un associé-coopérateur de la coopérative, que le médiateur de la coopération agricole reste maître de la proposition de conclusion de la médiation aux parties après avoir pris l'avis du MRCA. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bouchet
Circonscription : Vaucluse (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18756
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture et alimentation
Ministère attributaire : Agriculture et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 16 avril 2019, page 3376
Réponse publiée au JO le : 28 mai 2019, page 4965